

## **CAHIER DES CHARGES – APPEL A PROJETS**

### **CREATION D'UN SERVICE D'ACCOMPAGNEMENT DES TIERS DIGNES DE CONFIANCE**

#### **Éléments de cadrage du projet**

##### ***Intitulé du projet***

L'objet de cet appel à projet est de proposer une offre de service spécifique *via* la création d'un dispositif d'accompagnement pour les personnes résidant en Seine-Saint-Denis ou des membres de la familles désignées tiers dignes de confiance (nommées TDC dans la suite de ce cahier des charges) dans le cadre d'une mesure d'assistance éducative ou accueillants dans le cadre d'un accueil durable et bénévole, dans le but de leur fournir un lieu d'accueil, d'écoute et de soutien.

Ce service devra :

- Assurer la référence de toutes les situations de TDC (hors celles suivies en AEMO), ainsi que les situations d'accueils durables et bénévoles et de délégation d'autorité parentale à un tiers. C'est-à-dire qu'il accompagnera tout tiers qui accueille un enfant confié à l'ASE. L'accompagnement pourra être renforcé en fonction des situations.
- Accompagner les Tiers dignes de confiance (TDC) en proposant un centre de ressources doté d'une expertise sur la question des tiers dignes de confiance, accessible à la fois aux TDC, à leur entourage, et aux professionnels de la protection de l'enfance.

En plus de cette référence, le service assure deux missions supplémentaires :

- proposer des actions collectives à destination des tiers (groupe de parole, d'information, activités, etc.) ;
- mettre à disposition des TDC et des professionnels un centre de ressources sur l'accueil chez un tiers. Les ressources seront juridiques, sociales, psychologiques, administratives, etc. Elles prendront la forme de documentation numérique et papier, de rencontres avec des professionnels spécialisées ou d'échanges entre pairs.

##### ***Cadre juridique***

- Loi n°2022-140 du 7 février 2022 relative à la protection des enfants.
- Art 375 et suivant de CC
- Art L221-1 et D221-16 à D221-24 du CASF
- Décret n°2023-826 du 28 août 2023

**Le Code civil (article 375-3)** prévoit la possibilité pour le juge des enfants de confier l'enfant, si sa protection l'exige, à l'autre parent, à un service départemental de l'Aide sociale à l'enfance (ASE), à un service ou établissement habilité, à un autre membre de la famille ou à un tiers digne de confiance (TDC).

**La loi du 5 mars 2007** réformant la Protection de l'Enfance invite les Départements à mettre en œuvre des orientations pour faire évoluer cette mission et diversifier les modes de prises en charge des enfants confiés à l'Aide Sociale à l'Enfance (ASE). Cette loi vient par ailleurs modifier **l'article L.226-4 du Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF)** en précisant en outre l'obligation de rechercher en premier lieu la collaboration des parents. Le législateur

définit ainsi la place des parents comme centrale au dispositif de placement, incitant les institutions au maintien des liens familiaux.

**La loi du 14 mars 2016** poursuivant la réforme de la protection de l'enfance s'inscrit dans la continuité du texte de 2007 en précisant certains points, notamment concernant la mise en œuvre du PPE et l'évaluation des situations de danger ou risque de danger. Elle prévoit que lorsqu'un enfant est pris en charge par le service de l'ASE sur un autre fondement que l'assistance éducative, le Président du Département peut le confier à un tiers durable et bénévole (TDB) si c'est dans l'intérêt de l'enfant et après évaluation de la situation (article L221-2-1 du Code de l'action sociale et des familles – CASF). Elle pose déjà l'obligation d'une information, d'un accompagnement (entretiens et visites à domicile) et d'un contrôle à destination des tiers, réalisés par les services de l'ASE ou par un service habilité par le Département, dans le cadre administratif. L'accompagnement peut par ailleurs prendre appui sur un réseau de partenaires de proximité.

**La loi du 7 février 2022** réaffirme la nécessité d'une recherche systématique de la possibilité de confier l'enfant à une personne de son entourage (famille, voisins ou amis connus) avant d'envisager son placement à l'ASE (article 375-3 du Code civil modifié) et élargit l'accompagnement des tiers accueillants au cadre judiciaire.

Enfin, **le décret n° 2023-826 du 28 août 2023** relatif aux modalités d'accompagnement du tiers digne de confiance, de l'accueil durable et bénévole par un tiers et de désignation de la personne de confiance par un mineur vient préciser les modalités de l'information et de l'accompagnement du tiers de confiance, désigné par le juge des enfants, auquel un enfant a été confié. Il précise également les modalités de l'accueil durable et bénévole et prévoit enfin les modalités de désignation, par chaque mineur bénéficiant d'une prestation d'aide sociale à l'enfance, de la personne de confiance de son choix.

### **Contexte**

La loi Taquet du 7 février 2022 a réaffirmé qu'un enfant protégé doit être confié en priorité « à un autre membre de la famille ou à un tiers digne de confiance », et a rendu obligatoires l'évaluation préalable des ressources présentes dans l'environnement de l'enfant, ainsi que l'accompagnement des tiers dignes de confiance par un référent du service de l'Aide Sociale à l'Enfance ou un organisme habilité en l'absence de mesure d'assistance éducative en milieu ouvert. L'objectif est de favoriser le développement d'un mode d'accueil qui favorise l'adhésion des parties et préserve, voire développe, les ressources sociales des mineurs protégés.

En Seine-Saint-Denis en 2022, sur environ 230 mesures de placement chez un TDC, plus de 60% étaient suivies par le biais d'une mesure d'AEMO ; cependant, les autres situations ne bénéficient pas d'un suivi pour l'heure, plaçant parfois les accueillants dans des situations d'isolement délicates, dans un contexte d'engorgement des services associatifs d'AEMO et alors même que les situations de TDC comportent des enjeux spécifiques (conflits de loyauté, etc.).

C'est dans ce contexte que le service de l'Aide Sociale à l'Enfance a repéré un besoin de mise en place d'un suivi systématique de tous les placements chez des TDC et d'un accompagnement adapté aux besoins de chaque situation (allant d'une simple veille à un accompagnement individuel renforcé).

Par ailleurs, l'accueil chez un TDC est un mode de placement encore peu mobilisé et connu par les professionnels ; ce service doit donc également répondre au besoin d'information des professionnels et des familles.

### **Public accueilli**

Le dispositif s'adresse avant tout aux personnes désignées tiers dignes de confiance accueillant des enfants suivis par l'ASE de Seine-Saint-Denis. L'objectif est de fournir un accompagnement modulaire aux TDC, selon la situation de l'enfant, son âge, les éventuelles difficultés rencontrées lors du placement. Les TDC pourront y être accueillis à toutes les étapes du placement (en amont, pendant et en anticipation de l'arrêt d'un placement).

### **Orientation vers le service pour un accompagnement individuel**

L'accueil se réalise dans le cadre d'une mesure judiciaire en assistance éducative / administrative (accueil durable et bénévole).

L'admission se fait sur orientation administrative par les services de l'Aide Sociale à l'Enfance. Pour autant, le juge des enfants peut motiver l'ordonnance de placement chez un TDC en indiquant l'orientation vers le service d'accompagnement.

Au début du placement, le service aura pour mission d'établir un contact avec le TDC et de lui proposer un diagnostic de ses besoins, pour construire ensuite un plan d'accompagnement personnalisé.

**Accompagnement collectif** : ouvert à tous les TDC et les personnes faisant de l'accueil durable et bénévole, sur la base du volontariat.

**Centre de ressources** : lieu d'expertise et de conseils pour les professionnels et les membres de l'entourage d'un enfant qui envisagent un accueil TDC.

### **Articulation avec les mesures d'AEMO**

Le service n'aura pas vocation à avoir en référence les situations déjà concernées par une mesure d'AEMO.

Les situations les plus complexes feront l'objet d'une AEMO, tandis que les autres situations seront confiées au service TDC.

### **Les enfants placés et les TDC en Seine-Saint-Denis**

Au 31 octobre 2022, 245 mineurs étaient confiés à des TDC en Seine-Saint-Denis. Le chiffre évolue peu au cours des 5 dernières années : au plus bas 198 mineurs en 2018 et au plus haut 287 en 2021. Ces enfants ont en moyenne 10 ans.

Au 31 décembre 2022, 174 TDC accueillent des enfants par décision du juge et 30 personnes accueillent des enfants de manière durable et bénévole.

La durée moyenne du premier placement chez un TDC est de 10 mois. 36% des enfants placés en TDC le sont avec leurs fratries. 64% faisaient l'objet d'une mesure AEMO en parallèle d'une mesure TDC. 21% des enfants bénéficiant d'une mesure TDC (au 31/10/2022) avaient fait l'objet d'une IP (sur la période 01/2020 à aujourd'hui).

Les enfants confiés chez des TDC sont en grande majorité des enfants ayant entre 1 et 10 ans au moment du premier placement. Les placements chez les TDC sont majoritairement prolongés et les enfants restent de longues périodes.

Les profils des TDC sont multiples. De manière générale et, sauf à de rares exceptions, les TDC connaissent les enfants avant le placement et les accueillent alors de manière ponctuelle (week-end, vacances) : membres de la famille, familles élargies ou amis.

La rupture de placement est un risque important, même s'il reste rare. Les risques se situent davantage dans les désaccords avec le/les parent.s, dans l'exécution des droits de visite.

Dans l'état actuel des dispositifs, les juges des enfants ordonnent pour les deux tiers des situations un placement chez un TDC et une AEMO. Le service d'accompagnement devrait conduire à une baisse significative de ce chiffre.

## **I- Principales caractéristiques et critères de qualité exigés**

Prestations et activités à mettre en œuvre

Le projet doit présenter la manière dont les attentes suivantes vont se traduire en prestations et activités : (à redécouper en centre de ressource+ référence).

- S'assurer du bon développement de l'enfant et du respect de ses besoins fondamentaux.
- Délivrer un premier niveau d'information pour les professionnels et pour les familles qui envisagent un accueil.
- Assurer des formations et de l'information auprès des professionnels pour proposer ce type de placement notamment en cas d'IP.
- Assurer auprès des TDC un rôle d'écoute, de soutien (éducatif, psychologique), les soutenir dans leur posture, les accompagner dans l'éducation de l'enfant confié Orienter si besoin les TDC vers d'autres ressources (thérapie familiale, SAJ, etc.)
- Conseiller et accompagner les TDC sur les aspects techniques / administratifs / juridiques de leur fonction, en particulier au début du placement et dans la connaissance de leurs droits et obligations vis-à-vis de l'enfant, les accompagner dans les démarches d'évolution du statut de l'enfant confié (tutelle, délégation d'autorité parentale)
- Si le TDC et l'enfant placé sont suivis en AEMO, le service assure un rôle de ressource.
- Si le TDC et l'enfant n'ont pas de suivi en AEMO, le service assure un suivi éducatif de la situation, il s'assure que l'enfant évolue favorablement. Le cas échéant, il évalue le danger au cours du placement et transmet les informations à l'inspecteur ASE. Le service s'assure de la tenue de synthèse et/ou de réunion partenariale sur la situation de l'enfant et réalise des visites au domicile du TDC
- Prévenir les ruptures de placement (prescription de relais type colonies, aménagement de solutions de répit)
- Assurer la médiation de la relation enfant-TDC, enfant-famille ou famille-TDC en cas de conflit.
- Organiser les visites médiatisées (mise en place du planning, suivi, etc.), être le point de rencontre pour les visites. En cas de situation particulière, le service pourra être amené à proposer une externalisation (s'appuyer sur un tiers).
- Mettre en place (*favoriser*) un réseau d'entraide par les pairs et des actions collectives (groupes d'entraide et de parole, des ateliers thématiques)
- Le service assure une évaluation régulière de l'accueil chez le TDC. Il transmet ces évaluations au Président du Conseil Départemental qui les transmettra au juge des enfants

Le projet devra décrire les modalités de la référence et la modularité de l'accompagnement : entretiens, visites à domicile, rencontres avec l'enfant, la famille, le TDC et les partenaires, etc. Ces éléments doivent répondre aux obligations fixées dans le décret n°2023-826 du 28 août 2023.

Le décret prévoit que l'accompagnement soit renforcé pour les enfants de moins de 3 ans. Ce renforcement pourra aussi se faire si la situation de l'enfant le nécessite. Le projet devra décrire les modalités du renforcement et l'articulation avec le travail de centre de ressource, l'accompagnement et donc l'accompagnement renforcé.

### **Objectifs de qualité**

Le service d'accompagnement sera composé d'une équipe pluri-disciplinaire (travailleurs sociaux, juriste, psychologue), les ressources externes seront développées pour compléter les compétences du service. Dans l'idéal, les professionnels devront être formés à des outils de médiations et des méthodes de travail familial (conférence familiale, systémie, etc.).

Le service devra développer progressivement des partenariats permettant d'orienter les TDC vers des professionnels spécialisés (Avocats, associations d'aide, handicap, etc.) et vers les structures de droit commun (Ecole, service social, établissements de santé et/ou de santé mentale, etc.). Il devra s'inscrire dans l'accompagnement global de l'enfant en s'appuyant sur les objectifs du PPE et en lien avec le réseau partenarial

Le service s'engage à être ouvert sur des amplitudes et des modalités adaptées aux rythmes de vie des tiers dignes de confiance (mise en place d'une ligne téléphonique ; ouverture en fin d'après-midi, soirées et weekends ; mobilité de toute l'équipe professionnelle sur l'entièreté du territoire) et une capacité d'accompagnement pour les TDC hors département.

Le service devra être en capacité de prendre en compte des contextes d'interculturalité (situations de kafala, etc.)

Les candidats feront part de leurs expériences passées et actuelles dans le domaine de la protection de l'enfance et notamment d'expériences transposables à l'accompagnement des tiers dignes de confiance, comme le suivi et l'accompagnement de familles d'accueil.

Les professionnels devront pouvoir justifier de certaines formations pertinentes au regard du travail spécifique auprès des TDC (le projet pourra également l'inclure dans son plan de formation) : ethnopsychiatrie, travail en systémie, travail social communautaire, analyse familiale, etc.

### **Fonctionnement et organisation**

Le service sera autorisé par la collectivité comme ESSMS. Le service se conformera à la réglementation relative à ces services (articles L. 312-1 et suiv. CASF) et, en particulier, aux droits des usagers (article L311-1 et suiv. CASF). L'association devra présenter, dans sa candidature, un pré-projet du service et pourra présenter une première version des outils issus de la loi du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale :

- Projet de service ;
- Règlement de fonctionnement ;

- Livret d'accueil ;
- Charte des droits et des libertés ;
- Statuts du conseil de vie sociale ;

Ces documents seront obligatoires pour l'autorisation de l'établissement après sa sélection dans le cadre de cet appel à projets.

Le projet présentera :

- les modalités d'information, d'accueil et d'accompagnement des TDC, de l'arrivée de l'enfant à sa sortie du service ;
- un exemple de parcours d'accompagnement individualisé présentant les activités et prestations proposées ;
- les modalités d'accompagnement collectif envisagées ;
- les modalités d'organisation (horaires, ligne téléphonique, qualification des personnels, etc.) ;
- les modalités de suivi de la situation du TDC ;
- les modalités d'évaluation de l'accueil chez le TDC ;
- l'organisation et les outils du centre de ressources ;
- l'aménagement et l'organisation des locaux permettant l'accueil de tous et le travail individualisé, en groupe ou les besoins nécessaires en locaux afin que le service soit assuré dans de bonnes conditions ;
- l'organisation spécifique aux visites médiatisées (personnels, lieux, aménagements, suivis, etc.) ;
- la situation géographique et PMR (proche des transports en commun) ;
- le service doit être dimensionné pour accueillir un flux de 250 TDC, mais comme il doit permettre d'augmenter le nombre d'enfants accueillis chez des tiers, une réévaluation de la capacité d'accueil et des moyens sera possible

L'organisation du travail, le rôle et les fonctions de chaque membre de l'équipe seront définis au travers d'un projet de service tel que prévu par la loi n°2002-2.

### ***Délai de mise en œuvre***

L'ouverture du dispositif devra être engagée dès que les locaux seront trouvés et la notification de la décision d'autorisation avec une capacité d'action en précisant l'échéancier pour la pleine capacité.

Des permanences peuvent être ouvertes avant l'ouverture officielles des locaux, de préférence en partenariat avec des acteurs locaux.

Le département souhaite une ouverture en septembre 2024.

## ***II- Cadrage budgétaire***

### ***Modalités de financement (investissement/fonctionnement)***

Le financement du projet sera constitué d'une dotation globale annuelle du Conseil Départemental, d'un montant maximum de 700 000€. Les candidats fourniront dans leur

dossier de candidat un budget prévisionnel (au format du cadre normalisé des services médico-sociaux) et, s'ils y sont astreints, les derniers comptes certifiés de leur association.

### **Ressources humaines**

Les candidats auront recours à des professionnels diplômés dont les qualifications facilitent l'accompagnement et permettent une approche pluridisciplinaire des situations : chef de service, secrétaire, éducateur de jeunes enfants, éducateur spécialisé, puéricultrice, psychologue, assistante sociale, juriste, etc. Ils déclineront leurs besoins en personnels ainsi que les liaisons hiérarchiques et fonctionnelles.

Le projet devra faire état des informations suivantes :

- le tableau des effectifs : le nombre d'équivalents temps plein par type de qualification et d'emploi, ainsi que le ratio de personnel par TDC accompagné ;
- le planning type sur une semaine de travail ;
- la description des postes de travail (fiches de fonction) ;
- organigramme de service ;
- les intervenants extérieurs prévus (prestations, vacations...), sur quels types d'activités (supervision, groupe d'analyse, enseignement...) et les bénéficiaires attendus ;
- le plan de formation envisagé au regard des compétences spécifiques à développer.

### **Evaluation du dispositif**

Dans le cadre contractuel qui liera le Département à l'organisme gestionnaire de l'établissement ou du service habilité, une comptabilité analytique doit être tenue qui permettra notamment d'évaluer : – Le taux d'occupation global, –

- Les âges du public accompagné,
- Le nombre et la proportion de mesures judiciaires et administratives,
- Le nombre d'accompagnement de visites et de passages de bras parents – enfants,
- Les interventions de weekend et de nuit,
- L'identification des accompagnements en amont et en sortie du dispositif.

Le dispositif TDC sera évalué annuellement selon des indicateurs non limitativement énumérés ci-dessus. Cette évaluation permettra une étude qualitative et quantitative de l'ensemble du dispositif et de projeter d'éventuelles évolutions par le service de l'ASE et l'IG au bout d'une année de fonctionnement.

*Conformément à l'article R313-3-1 CASF, le candidat est autorisé à présenter des variantes aux exigences et critères du présent cahier des charges sous réserves des exigences minimales décrites dans celui-ci. Le candidat, le cas échéant, détaille ses variantes dans sa réponse à l'appel à projets.*